



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	23/01/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	PAUVERT Frédéric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 18 du 18/01/2024 est approuvé.

2. Championnat féminin

Deuxième phase

Suite à sa réunion du 18 janvier, la commission a envoyé un mail aux équipes de **GF Gesté Tillières et Saumur OFC**

La commission prend connaissance du mail de Saumur OFC qui demande son intégration dans le championnat de D3F.

Après vérification de son effectif, la commission donne un avis positif à cette demande.

a) Rappel de la constitution du groupe en D3F

- D3 F :

GF CHALONNES POMJEANNAIS	564289
LANDEMONT LAURENTAIS FC	542441
Ent CHEMILLE O - ANDREZE JJ 2	552655
MAYBELEGER FC	561164
SOMLOIRYZERNAY CP	581348
VALANJOU AS	521110
Ent CHRISTOPHESEGMORTAGNE	590115
SAUMUR OFC	548899

- 6 derniers de la D2 F première phase
- L'équipe de l'Entente Christopheséguinière-Mortagne passe du Foot à 8 au Foot à 11 et intègre cette division.
- L'équipe de Saumur OFC passe du Foot à 8 au Foot à 11 et intègre cette division.

La D3 F se déroulera en 2 phases.

b) Déroulement des 2 phases pour la D3 F

La première phase débute **le dimanche 11 février 2024** comme prévu au calendrier. Elle se joue par matchs aller seulement, soit **7 journées de championnat**. Elle se termine **le dimanche 14 avril**.

A l'issue de cette phase aller, les 4 premiers de la D3 F se rencontreront dans une poule finale sur **3 journées de championnat**.

Les 4 dernières équipes de la D3 F se rencontreront également dans une poule finale sur **3 journées de championnat**.

Les équipes en D3 F auront donc aussi leurs **10 journées de championnat** en seconde phase.

La 2^{ème} phase débutera le **dimanche 21 avril** et se terminera le **dimanche 19 mai**.

c) Report de rencontres

Il ne sera plus possible d'avoir un report exceptionnel de rencontre après **la journée du 24 mars** car il n'y a qu'une seule semaine entre les 2 phases.

d) Classement final D1F, D2F et D3 F

Le classement de chaque division servira à la répartition des équipes dans la première phase de la saison 2024/2025 en fonction des engagements.

4. Matches non joués

➔ **St Pierre Montrevault AS / Beaupreau Chapelle FC 2**
Match n° 27763179
U15 – Challenge de l'Anjou du 21/01/2024

La commission prend connaissance :

- du courrier d'après-match envoyé par la messagerie officielle du club de Beaupreau Chapelle FC

- des explications fournies par le club de St Pierre Montrevault AS

Considérant que la rencontre en objet était prévue sur le terrain en herbe à 10h30.

Considérant qu'une rencontre « U13 » était prévue sur le terrain synthétique à 10h30.

Considérant que les équipes « U13 » se sont préparées pour jouer la rencontre à 10h30 sur le terrain synthétique, feuille de match faite.

Considérant que les joueurs « U15 » se sont préparées pour jouer la rencontre à 10h30 sur le terrain en herbe, feuille de match faite.

Considérant après un essai des joueurs, que l'arbitre de la rencontre du match « U15 » et les dirigeants des équipes ont estimé que le terrain en herbe était dangereux pour l'intégrité physique des joueurs.

Considérant en cette circonstance, que les joueurs « U13 » étant prêts à jouer, qu'il n'y avait pas de terrain de repli et qu'en aucun cas le match des « U15 » devenait prioritaire sur le terrain synthétique.

Considérant que l'arbitre du match « U15 » a clos la FMI en déclarant le terrain impraticable.

La commission, décide :

- **Match à jouer à la première date disponible avec inversion de la rencontre.**

Transmet le dossier la CD Jeunes pour information et suite à donner.

⇒ **Beaufort en Vallée US / Ent.Christoseg Mortagne** **Match n° 27559433** **U18 F/Phase 2 – D1 Groupe B du 20/01/2024**

La commission prend connaissance du courrier de l'Entente Christoseg Mortagne demandant le report de la rencontre suite à un manque d'effectif.

Considérant que la rencontre n'a jamais été reportée sur les sites du district.

En conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de l'Entente Christoseg-Mortagne sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à Beaufort en Vallée US**
- **Amende de 55 €** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL) **à l'Entente Christoseg-Mortagne**

Transmet le dossier la CD Jeunes pour information.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

- « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur*

- non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le match suivant :

➔ **Val Erdre Auxence AS 2 / Angrie AS ST Pierre 2**
Match n° 26334083
Seniors M – D4 groupe A du 21/01/2024

Le licencié **CHAUVIN Antoine** (licence N° 2544377116) du club d'**Angrie AS ST Pierre**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d'**Angrie AS ST Pierre, au plus tard le vendredi 26 janvier 2024, d'adresser des explications quant à cette situation.**

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/01/2024	27769850	Angers NDC 2	ChamptocéIngrand LFA 1	Chal Dist. U15		Champtocé&Ingrand LFA	60 €	-
21/01/2024	27760226	Beaupréau Chapelle 3	GJ ValmoieVilledieu 2	Chal.Anj. U17		GJ Valmoievilledeu 2	60 €	-
21/01/2024	27756876	Gennes Les Rosiers 1	Angers Croix Blanche 1	Cpe Anj. U19		Angers Croix Blanche 1	60 €	-

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/01/2024	26215305	Bourgneuf Ste Christ 2	Angers Croix Blanche 3	D4	E	Angers Croix Blanche 3	70 €	100 €
21/01/2024	27126260	Juigné FC Louet 2	Ste Gemmes/Loire 3	D5	J	Ste Gemmes/Loire	70 €	100 €
21/01/2024	27126128	Le Fület Chaussaire 4	Angers Lac de Maine 2	D5	I	LE FULET CHAUSSAIRE 4	70 €	100 €

5. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



Mail de M. ALEKSANDEREK, Président d'ANGERS SCA
Reçu le 20-01-2024

Le Président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 15 février 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER